



ARGENTINE¹

Etat: 1^{er} janvier 2019

Index

Aperçu des effets de la convention	1
Imputation d'impôts étrangers prélevés à la source cf. remarques sous ch. IV	2
Attestation de domicile	3

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt argentin		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes						II 1
– Règle		7	-	15		
– Participations dès 25 %		7	-	10		
Intérêts	withholding tax	35/15,05	23/3,05	12	Réduction/ remboursement	II 2, 3
Redevances de licences						
– Règle		28/31,5	13/16,5	15	Réduction/ remboursement	II 4
– Nouvelles		28/31,5	25/28,5	3		
– Œuvres artistiques (sans film et TV)		12,25/31,5	7,25/26,5	5		II 5
– Brevets, assistance technique		28/31,5	18/21,5	10		II 6
Services		21/28/31,5	21/28/31,5	0		

II. Particularités

La convention est applicable aux impôts à la source retenus sur les revenus attribués ou mis en paiement dès le 1^{er} janvier 2015.

1. Selon le droit interne argentin, un impôt à la source de 7 % est applicable aux dividendes distribués à des non-résidents.

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

2. Selon le droit interne argentin, les intérêts payés à des non-résidents sont soumis à un impôt à la source de 35 %. Un taux réduit de 15,05 % est applicable dans les cas suivants:

- le débiteur est un institut financier argentin;
- le créancier est un institut financier qui, d'une part, n'est pas résident dans un paradis fiscal et, d'autre part, est résident d'un pays qui applique l'assistance administrative avec l'Argentine;
- sur les intérêts de compte d'épargne et de dépôts à terme fixe;
- sur les intérêts de vente à crédit de biens mobiliers (autres que des automobiles);
- sur les intérêts d'obligations qualifiées enregistrées dans des pays avec lesquels l'Argentine a conclu un accord de protection des investissements.

3. Les intérêts de prêts octroyés ou garantis par un Etat ou une collectivité de droit public, ainsi que les intérêts d'obligations d'Etat, sont exonérés par la convention. Il en va de même des intérêts couverts par la garantie des risques à l'exportation.

4. En Argentine, les rémunérations provenant de brevets, marques, dessins ou modèles sont soumises à un impôt à la source de 28 % (35 % sur une marge présumée de 80 %) ou de 31,5 % (35 % sur une marge présumée de 90 %). Il s'agit en outre de distinguer les services usuels des services d'assistance technique. Les premiers constituent un établissement stable en Argentine dans la mesure où ils sont rendus pendant une période supérieure à six mois au cours d'une période de douze mois. Les seconds sont soumis au régime prévu pour les redevances de licence (cf. ch. 6).

5. Droits d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre œuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision), si le bénéficiaire effectif en est l'auteur ou est l'héritier de celui-ci. En Argentine, les rémunérations provenant de droits d'auteur sont soumises à un impôt à la source de 12,25 % ou de 31,5 %.

6. Brevets, marques, dessins, modèles, plans, procédés, leasing, assistance technique.

III. Procédure

Dans la règle, le dégrèvement de l'impôt à la source argentin peut être demandé à la source au moyen de la formule « Resolución general No 2228 » qui peut être obtenue auprès des autorités argentines ou du débiteur argentin ou qui peut être téléchargée sous Chiffre V, sous la rubrique « Demande en remboursement de l'impôt à la source étranger pour les requérants domiciliés en Suisse »

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/internationales-steuerrecht/fachinformationen/laender/argentinien.html>

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>

Certificate of Residence

Attestation de domicile

It is hereby certified that the claimant

Il est attesté par la présente que le requérant

.....
.....
.....

at the time of the receipt of the income concerned was a resident of Switzerland for the purposes of the double tax treaty of 20 March 2014 between Switzerland and Argentine.

était à la date d'échéance des revenus concernés un résident de Suisse au sens de la convention de double imposition du 20 mars 2014 entre la Suisse et l'Argentine.

Date:

Sceau et signature: